

# STATUTS DE L'ASSOCIATION EDRU08

**ARTICLE 1** - Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle est conforme aux dispositions de son article 5 et à celles du décret du 1<sup>er</sup> août 1901. Elle a pour nom Établissement Départemental du REF-UNION du Département des Ardennes  
« EDRU-08 »

Elle est déclarée à la préfecture du département des Ardennes.

Sa durée est illimitée.

Cette association constitue l'établissement départemental du REF-UNION. Elle adhère à ses statuts et à son règlement intérieur. Elle y est liée par une convention.

## **ARTICLE 2 – Objet**

L'établissement départemental assure la gestion des adhérents du REF-UNION des Ardennes. L'établissement départemental assure la représentation, la promotion et la défense du radio amateurisme au niveau départemental.

## **ARTICLE 3 – Moyens**

L'établissement départemental assure la représentation des radioamateurs du REF-UNION auprès des autorités départementales.

Il peut également, en particulier :

- éditer un bulletin ou une revue.
- organiser des manifestations pour la promotion du radioamateurisme ou participer à leur organisation.
- Construire, entretenir ou gérer des équipements servant au radioamateurisme.

Ces différentes activités peuvent être exercées directement ou par l'intermédiaire des associations ou radio clubs du département dans le cadre des conventions définies à l'article 6 ci-après.

## **ARTICLE 4 – Siège**

Le siège social est fixé en la demeure du président, il pourra être transféré par décision du conseil d'administration, ratifié par la prochaine assemblée générale ordinaire, en tout autre endroit du même département.

## **ARTICLE 5 – Membres**

Les membres de l'établissement départemental sont, de droit, et sans à avoir à effectuer de formalité particulière, tous les adhérents du REF-UNION rattachés au département.

**Un adhérent du REF-UNION résidant dans un autre département peut demander au REF-UNION son rattachement à EDRU08.**

## **ARTICLE 6 - Clubs et associations**

Les Clubs, Associations, sections d'Associations ayant à titre unique, principal ou accessoire de rassembler des personnes adhérentes ou susceptibles d'être adhérentes au REF-UNION peuvent demander leur rattachement à l'établissement départemental. Ce rattachement constitue l'affiliation du Club ou de l'Association au REF-UNION.

Les relations entre l'association ou les associations constituant la fédération départementale d'une part et l'établissement départemental d'autre part sont définies par une convention.

Dans tous les cas, seuls les adhérents du REF-UNION peuvent participer au fonctionnement de l'établissement départemental.

## **ARTICLE 7 – Admission**

Un adhérent du REF-UNION est rattaché à l'établissement départemental à partir du moment où son adhésion a été notifiée à l'établissement départemental par REF-UNION conformément à ses statuts.

## **ARTICLE 8 – Radiation**

La radiation est prononcée dans les conditions de l'article 4-2 du règlement intérieur du REF-UNION.

## **ARTICLE 9 - Ressources**

Les ressources de l'établissement départemental comprennent :

1. D'éventuelles cotisations
2. Les aides et contributions fournies par le REF-UNION
3. Le produit des éventuels services et fournitures aux membres de l'établissement départemental ou à des tiers.
4. De manière générale, tout apport conforme à la loi et accepté par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 10 - Conseil d'Administration**

L'établissement départemental est dirigé par un Conseil d'Administration de 6 membres au moins élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Le renouvellement des membres a lieu chaque année par tiers. Les membres sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration, dont son président, devront être adhérents du REF-UNION.

Le Conseil choisira parmi eux les personnes participant à l'élection du Délégué Régional du REF-UNION.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé au moins de :

Un Président, un Secrétaire, un Trésorier

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

## **ARTICLE 11 - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois au moins tous les six mois, sur convocation de son président ou à la demande du quart au moins de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

## **ARTICLE 12- Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les adhérents de REF-UNION rattachés à l'établissement départemental. Elle se réunit chaque année.

Les membres de l'établissement départemental sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. Un membre pourra détenir des mandats d'autres membres, sans que leur nombre dépasse trois.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est établi par le Conseil d'Administration et devra comporter, en plus du rapport moral et du rapport financier, les questions qui pourront éventuellement avoir été posées par écrit au Conseil d'Administration, avant l'Assemblée Générale, par les membres de l'établissement départemental.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection par l'Assemblée Générale du nouveau Conseil d'Administration.

Ne pourront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions figurant à l'ordre du jour.

## **ARTICLE 13 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin, ou sur demande de la moitié au moins des membres de l'établissement départemental, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

## **ARTICLE 14 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration intérieure de l'établissement départemental.

## **ARTICLE 15 - Gestion**

L'exercice comptable court du premier janvier au 31 décembre. Il est tenu une comptabilité sous la responsabilité du trésorier. Celle-ci comporte les documents conformes aux modèles fournis par REF-UNION. Ils lui sont transmis au plus tard deux mois après la date de clôture de l'exercice.

## **ARTICLE 16 - Dissolution**

La dissolution de l'établissement départemental pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire, le vote étant acquis par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale. L'actif si il y a lieu sera dévolu au REF-UNION, aux fins de constituer l'actif initial de l'association qui succédera à l'établissement départemental dans le département.